

Nombre de conseillers  
En exercice : 29  
Présents : 20  
Votants : 27  
Date de la convocation : 15 mai 2012



N° 12.05.21.02

L'an deux mille douze et le vingt et un du mois de mai, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

**PRÉSENTS** : Mme SANTONJA, MM COMBE, CONTE, Mme ROMÉRO, M. OUSSET, Mmes CHABLE GAUZY, PLAYS, M. BOUISSEREN, Mme ALQADI NASSAR, M. CAPRON, Mmes RAMON BOTONNET, CARRETIER, M. CARILLO, Mme FONS VINCENT, M. LE NGUYEN, Mlle CROS, MM MUNOZ, FÉVRIER, BOUSQUEL, Mme BOULANGÉ.

**PROCURATIONS** : Mme LABORDE en faveur de Mme LABORDE  
M. ALLOUCHE en faveur de M. CAPRON  
Mlle VAN ELST en faveur de Mme GAUZY CHABLE  
M. SAUVAN en faveur de M. MUNOZ  
Mme TARAYRE en faveur de Mme BOULANGÉ  
M. PLANCHERON en faveur de M. BOUSQUEL  
M. SAVY en faveur de M. FÉVRIER

**ABSENTS** : MM PAUL, TALBOT

### **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : RISQUE PREVOYANCE**

#### **Rapporteur : Madame le Maire**

Avec la parution du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les employeurs publics territoriaux peuvent aider leurs agents à acquérir une protection sociale complémentaire.

Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires, ainsi que les agents de droit public et de droit privé. Les retraités bénéficient indirectement de ce dispositif compte tenu de la solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités imposée aux contrats et règlements éligibles à la participation des employeurs.

Les collectivités peuvent apporter leur participation :

- Soit au titre du risque « santé » (affection portant atteinte à l'intégrité physique et maternité)
- Soit au titre du risque « prévoyance » (risques incapacité, invalidité et décès)
- Soit au titre des deux risques
- L'adhésion à une protection sociale complémentaire reste facultative pour les agents actifs et retraités.
- Les employeurs territoriaux qui décideraient de contribuer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, disposent de deux solutions pour choisir les prestations :-soit selon une procédure spécifique de labellisation en aidant les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle ou à une institution au risque «prévoyance» dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national ;
- Soit selon une procédure de convention de participation avec une mutuelle ou une institution au risque « prévoyance » après avis d'appel public à la concurrence.

- La collectivité peut retenir une procédure différente par risque. Quelle que soit la procédure choisie par la collectivité, la mise en œuvre effective de la participation des collectivités territoriales prendra effet à compter de la publication de la liste des contrats et des règlements labellisés, soit dans 9 mois maximum après la parution du décret susvisé. Les collectivités souhaitant instaurer des participations peuvent engager, dès à présent, le dialogue social passant par la consultation du comité technique.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et des établissements de leur ressort qui le demandent.

De ce fait, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34) a décidé de s'engager dans une procédure de convention qui portera sur le risque prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Dans un souci de simplification pour les collectivités, le CDG 34 se chargera de l'ensemble des démarches. Le CDG 34, soucieux de respecter les délais imposés par le décret sera, au vu des mandats confiés par les collectivités, en mesure de proposer une convention de participation prévoyance à l'automne 2012, pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou pas la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités avant signature.

C'est lors de la signature de celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation qu'elles compteront verser. Son montant pourra être modulé.

Elle ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du comité technique.

Il est proposé au Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des assurances

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la délibération du CDG 34 en date du 27 avril 2012 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu l'exposé de Mme le Maire,

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire prévoyance des agents de la collectivité, et de participer à cette mise en concurrence mutualisée proposée par le CDG 34, afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2012.

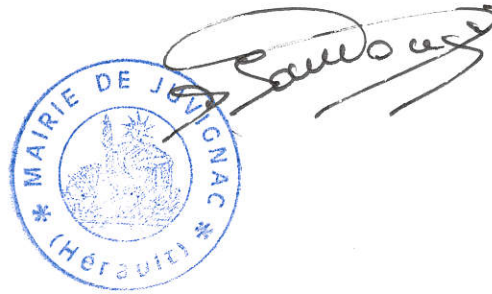
Il est décidé :

- de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le CDG 34 va engager en 2012 conformément à l'article 25 de la loi n° 84 du 26 janvier 1984.
- De prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le CDG 34 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Mme le Maire à l'unanimité des suffrages.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'S. S. S.', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE JUVIGNAC' at the top and '(Hérault)' at the bottom, with a central emblem depicting a figure holding a staff.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture  
le .....  
et publication  
le .....

